



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 51 DU 20 FÉVRIER 2020

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 20 février 2020 portant création d'une zone interdite de survol à titre temporaire à Bailleul
+ Annexe

Arrêté du 20 février 2020 portant création d'une zone interdite de survol à titre temporaire à Dunkerque
+ Annexe

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant création d'une zone interdite de survol
à titre temporaire à Bailleul**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L6100.1, L6211.4 et L6211.5,

Vu l'instruction du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais -Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Considérant la tenue du Carnaval de Bailleul du 21 au 25 février,

Considérant les concentrations de public au sein de l'espace public à l'occasion de ces festivités carnavalesques du 21 au 25 février,

ARRETE

Article 1 : La zone présentant les caractéristiques suivantes est interdite de survol à titre temporaire :

- date : du 21 février 2020 à 18h30 au 26 février 2020 à 03h30 (heures locales)
- position : cylindre centré sur le point de coordonnées géographiques :
50° 44' 18" N – 002° 44' 03" E
- volume à interdire : - limites latérales : cylindre de 700 mètres (0.4Nm) de rayon
- limites verticales : du sol à une hauteur de 305m (1000ft)

Article 2 : La pénétration de cette zone est interdite à tout aéronef y compris ceux télé-pilotés sans personne à bord (drones) à l'exception des aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé et de la sécurité civile ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner la zone

Article 3 : Les modalités d'application de la mesure d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des navigateurs aériens par les services de la circulation aérienne concernés

Article 4 :

M. le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

M. le délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord ;

M. le directeur interrégional de la police aux frontières ;

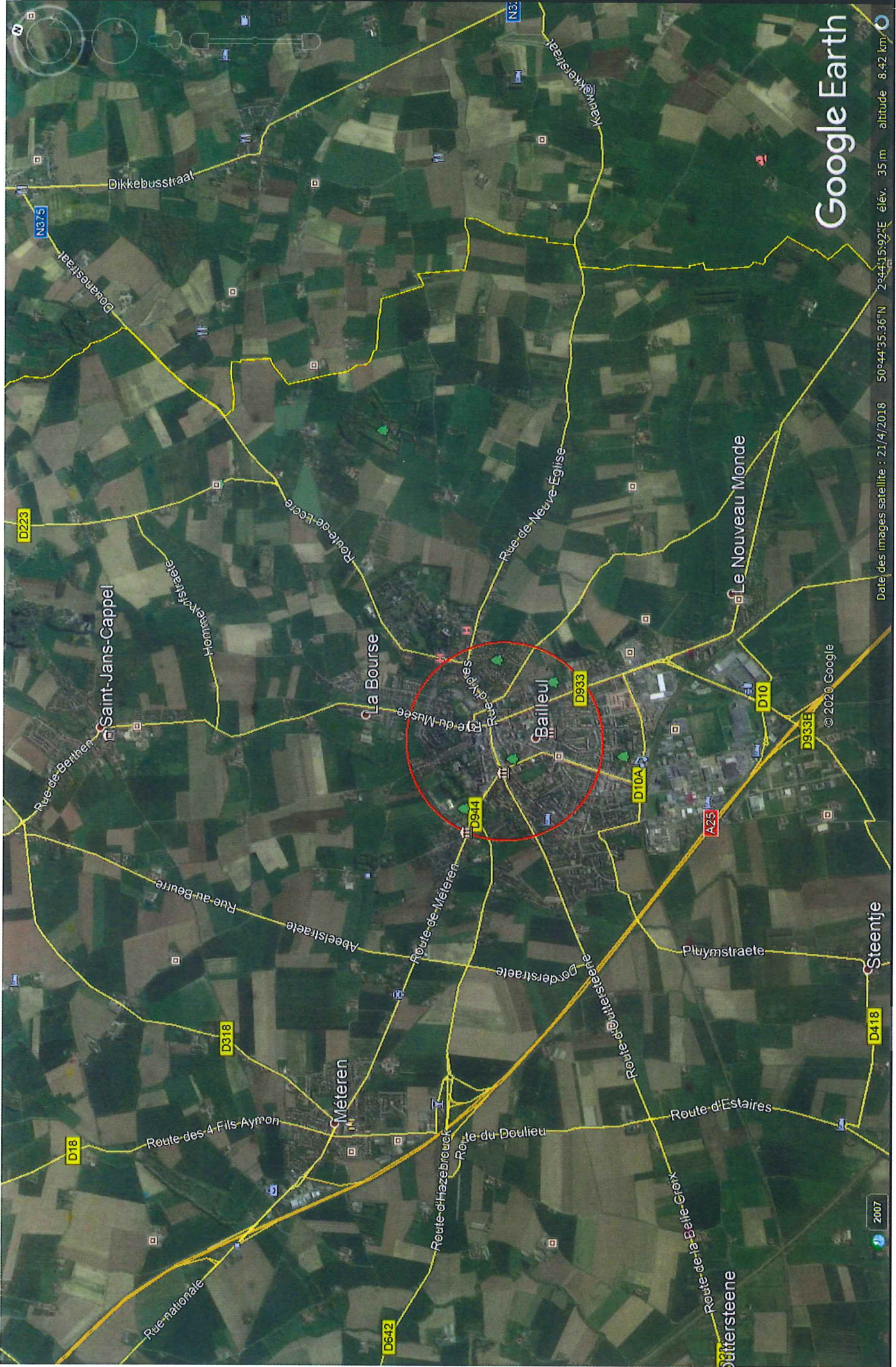
M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de la région Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **20 FEV. 2020**



Le préfet,

Michel LALANDE



Google Earth

Date des images satellite : 21/4/2018 50°44'35.36"N 2°44'15.92"E élév. 35 m altitude 8.42 km

© 2020 Google

2007

Saint-Jans-Cappel

La Bourse

Bailleul

Méteren

Le Nouveau Monde

Steenlje

Dikkebusstraat

Rue de Neuve-Eglise

Route des 4 Fils Aymon

Route d'Estaires

Rue nationale

Route du Doulieu

Duffersteene

D18

D318

D642

D944

D933

D10A

D10

D933B

Pluymstraete

D418

D223

N375

N3

D18

D318

D642

D944

D933

D10A

D10

D933B

D418

D223

N375

N3

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant création d'une zone interdite de survol
à titre temporaire à Dunkerque**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L6100.1, L6211.4 et L6211.5,

Vu l'instruction du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Considérant la tenue des festivités carnavalesques à Dunkerque du 23 au 25 février,

Considérant les concentrations de public au sein de l'espace public à l'occasion de ces festivités carnavalesques du 23 au 25 février,

ARRETE

Article 1 : La zone présentant les caractéristiques suivantes est interdite de survol à titre temporaire :

- date : du dimanche 23 février 2020 à 10h00 au mardi 25 février 2020 à 21h00 (heures locales)
- position : cylindre centré sur le point de coordonnées géographiques :
51° 02' 28" N – 002° 23' 11" E
- volume à interdire : - limites latérales : cylindre de 1600 mètres (0.86Nm) de rayon
- limites verticales : du sol à une hauteur de 305m (1000ft)

Article 2 : La pénétration de cette zone est interdite à tout aéronef y compris ceux télé-pilotés sans personne à bord (drones) à l'exception des aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé et de la sécurité civile ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner la zone et des aéronefs télépilotés ayant l'autorisation expresse de la Préfecture du Nord.

Article 3 : Les modalités d'application de la mesure d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des navigateurs aériens par les services de la circulation aérienne concernés

Article 4 :

M. le directeur de cabinet du préfet du Nord ;

M. le délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord ;

M. le directeur interrégional de la police aux frontières ;

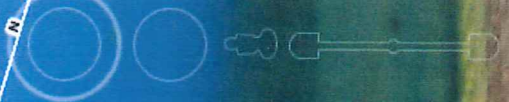
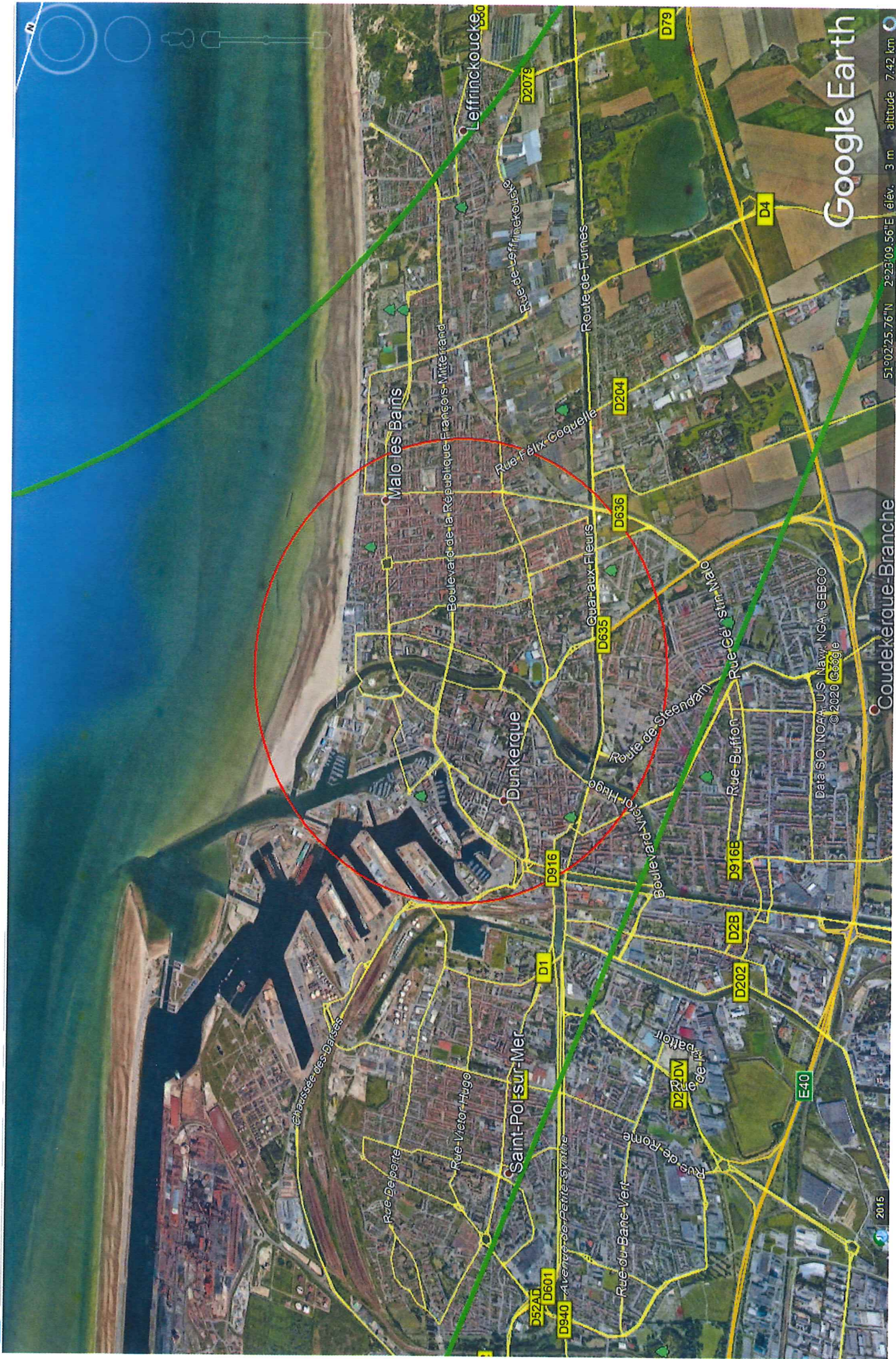
M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens de la région Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 20 FEV. 2020



Le préfet,

Michel LALANDE



Google Earth

51°02'25.76"N 2°23'09.56"E élév. 3 m altitude 7.42 km

Coudekerque-Branche

Data SIO, NOAA, U.S. Navy, NGA, GEBCO © 2020 Google

2015

Malo les Bains

Dunkerque

Saint-Pol-sur-Mer

Lefrinckoucke

Chaussée des Darses

Rue de porte

Rue Victor-Hugo

Avenue de Petite-Syntine

Rue du Banc-Vert

Rue du Patoir

Rue de Fontaine

Boulevard de la République-François-Mitterrand

Rue Félix-Coquelle

Route de Steonoran

Rue Buffon

Rue Célésus Malo

Route de Fumes

Rue de Lefrinckoucke

Boulevard Victor-Hugo

Rue de Steonoran

Rue de Steonoran

Rue de Steonoran

Rue de Steonoran

Rue de Steonoran

Rue de Steonoran

Rue de Steonoran

Rue de Steonoran

Rue de Steonoran

Rue de Steonoran

Rue de Steonoran

Rue de Steonoran

D52A0

D601

D940

D1

D916

D2R2DV

D202

D2B

D916E

D636

D635

D204

D4

D79

E40